



## Arrêt

**n° 81 834 du 29 mai 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 12 janvier 2012 [...] par laquelle la décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire lui a été donné ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 septembre 2011. Il a introduit une demande d'asile le 27 septembre 2011.

1.2. Le 24 octobre 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités italiennes sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

1.3. En date du 12 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (18) (7) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 27/09/2011 ;  
Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge de l'intéressé en date du 24/10/2011 avec accusé de réception et qu'à ce jour, les autorités italiennes n'y ont pas donné suite;  
Considérant dès lors que l'Italie accepte la prise en charge de l'intéressé (accord tacite) en application de l'article 18(7) du Règlement CE 343/2003;  
Considérant que l'article 18 (7) stipule : "l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié";  
Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;  
Considérant que le requérant s'est vu délivrer un visa de la part des autorités italiennes;  
Considérant que l'intéressé a sollicité les autorités italiennes pour la délivrance d'un visa en pleine connaissance de cause;  
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due fait que la Belgique serait plus sensible aux déclarations de l'intéressé comparé aux autorités italiennes ;  
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;  
Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne et qu'il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions ;  
Considérant que l'intéressé a indiqué avoir un oncle qui résiderait sur le territoire belge sans pouvoir fournir de plus amples informations à son sujet ;  
Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;  
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son oncle (dans le cas où il aurait ses coordonnées pour entrer en contact avec lui) à partir du territoire italien;  
Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son oncle résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile;  
Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur  
Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;  
Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur le territoire italien ;  
Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités italiennes ;

Considérant que le requérant n'a pas signalé des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;  
Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;  
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;  
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome. (2)

1.4. Le 24 janvier 2012, il a introduit, par l'entremise de son avocat, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « Loi des Etrangers », lu conjointement avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il fait valoir que l'exécution éventuelle de la décision attaquée implique que le requérant perd définitivement la possibilité d'octroi d'un séjour de plus de trois mois en Belgique et implique également un traitement inhumain.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 15, 1° du Règlement n° 343/2003 (clause humanitaire), lu conjointement avec l'article 8, 1° de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il invoque le bénéfice de la clause humanitaire et joint à sa requête un certificat de domicile de son cousin vivant en Belgique avec lequel il souhaiterait cohabiter. Il soutient que l'exécution de la décision entreprise implique que le requérant serait forcé de mettre fin à la relation familiale qu'il entretient avec son cousin.

## 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil constate le requérant n'explique pas en quoi et comment la décision attaquée aurait violé l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

S'agissant de la violation invoquée de l'article 9bis de la Loi, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris le 12 janvier 2012 alors que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article précité a été introduite par l'avocat du requérant en date du 24 janvier 2012. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ladite demande d'autorisation de séjour, laquelle n'a été introduite que postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 15.1 du Règlement n° 343/2003 dispose que : « *Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir* ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de la notion de « *membre de famille* », que l'article 2 du règlement CE 343/2003 dispose ce qui suit :

« *Aux fins du présent règlement, on entend par:*

*i) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :*

*i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;*

*ii) les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;*

*iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié ».*

En l'espèce, le requérant invoque des arguments tenant à la présence en Belgique des membres de sa famille. Il explique qu'il a un cousin qui possède un titre de séjour en Belgique et qu'il voudrait cohabiter avec lui.

Or, force est de constater que ni le parent que le requérant souhaite rejoindre, ni le requérant lui-même ne se retrouve dans aucune des catégories citées par l'article 2 du règlement CE 343/2003 précité et qu'en tout état de cause, le requérant n'établit pas qu'il serait à charge de son cousin, ni que ce dernier serait à sa charge. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas pouvoir faire application de l'article 15, 1° du règlement 343/2003 précité. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant semble lui-même entretenir une confusion sur la nature des liens qui existeraient entre lui et ledit parent, ayant en effet déclaré lors de son audition du 3 octobre 2011 qu'il s'agissait de son oncle.

3.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que cet article précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

3.2.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2.3. L'article 8 de la Convention ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.7. En l'espèce, le Conseil considère la simple allégation formulée par le requérant lors de son audition par la partie défenderesse en date du 3 octobre 2011 selon laquelle il « [a] un oncle en Belgique [...] », ne peut en effet suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée. Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie familiale qu'il invoque, se bornant à de simples allégations. Les copies du certificat de domicile et du titre de séjour dudit cousin, produites dans la requête introductive d'instance, ne permettent pas d'établir les liens de famille entre la personne précitée et le requérant.

Dès lors que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie familiale avec son prétendu oncle et/ou cousin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré « *qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son oncle résidant en Belgique* ». Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 CEDH.

3.3. En conséquence, les deux moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE